

ARRÊTÉ
N° 2023_02_03
Temporaire

DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE
de
MIRAMONT-SENSACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Circulation restreinte pour raccordement du Producteur LAFITTE LAPEYRE
Route de Pioulet

LE MAIRE DE MIRAMONT-SENSACQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise COPLAND ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement du Producteur LAFITTE LAPEYRE, route de Pioulet, il y a lieu, durant les travaux, de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 02 février au 05 mars 2023, lors des travaux de raccordement du Producteur LAFITTE LAPEYRE par l'entreprise COPLAND, la circulation sera restreinte avec empiètement sur chaussée, route de Pioulet.

La circulation s'effectuera sur voie réduite, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules de secours devra être possible à tout moment.

ARTICLE 2 : La signalisation de travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COPLAND.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

*COPLAND – ZA du Boscq
40320 Samadet*

Fait à Miramont-Sensacq le 02 février 2023

Le Maire,
Pascal BEAUMONT

